Liberté Égalité Fraternité
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

commune de Murianette

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
25/2018

PREFECTURE DE L'ISERE
16 JUIL. 2018
SECTION COURRIER

Objet : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les lois n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2224-13 et suivants, L.5217-2 I et L.5211-9-2 et l'article R.2224-26 I,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants et R.541-7 et suivants,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Grenoble Alpes Métropole,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la recommandation R.437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 10 novembre 2017 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Plan d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés du Département de l'Isère approuvé par le Conseil Départemental le 13 juillet 2008, en cours de révision,

Considérant que l'article L.5217-2 I du code général des collectivités territoriales dispose que la métropole exerce de plein droit la compétence « *gestion des déchets ménagers et assimilés* » et que l'article L.5211-9-2 du même code dispose que « *lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au Président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité* »,

Considérant que le Président de Grenoble Alpes Métropole, EPCI, compétent en matière de collecte et de gestion des déchets ménagers, dispose du pouvoir de police spéciale s'y rapportant, sur l'ensemble

du territoire de ses communes membres, sauf pour les communes dont le Maire a notifié au Président de Grenoble Alpes Métropole son opposition au transfert de ce pouvoir de police spéciale,
Considérant que le Maire exerce le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers sur le territoire de sa commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : par délibération du 17 novembre 2017, el Conseil Métropolitain a approuvé le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement constitue une annexe au présent arrêté dont il suit les modalités d'entrée en vigueur et de modification.

ARTICLE 2 : afin d'assurer une parfaite harmonisation des dispositions du présent arrêté sur le territoire des communes concernées, le maire de chaque commune est chargé d'abroger, le cas échéant, les arrêtés municipaux réglementant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes, dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes, sera poursuivie sur le fondement des dispositions du code pénal, en particulier ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune, le Président de Grenoble Alpes Métropole, ainsi que tout agent mandaté à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans son département.

Fait à Murianette, le 12 juillet 2018

Le Maire,

Cédric GARCIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.